

Études

Mémoire présenté à la Commission sur l'avenir politique et constitutionnel du Québec

Société québécoise de droit international*

I.- Le droit à l'autodétermination du Québec
II.- Les compétences internationales du Québec
dans l'hypothèse du maintien du lien fédéral

III.- Les compétences internationales du Québec
dans l'hypothèse de l'accession à la souveraineté

La Société québécoise de droit international, société scientifique créée en 1982 en vue de promouvoir le droit international au Québec, a le plaisir de présenter à la Commission quelques remarques sur des questions se rapportant au droit international et qui pourraient enrichir la réflexion de la Commission sur l'avenir du Québec. Ces remarques portent sur le droit à l'autodétermination du Québec, sur les compétences internationales du Québec dans l'hypothèse du maintien du lien fédéral et de ces mêmes compétences dans l'hypothèse d'une accession du Québec à la souveraineté.

I.- Le droit à l'autodétermination du Québec

Le droit international reconnaît aux peuples le droit de disposer d'eux-mêmes. Ce droit est consacré par plusieurs traités et instruments internationaux, et notamment par les *Pactes internationaux relatifs aux droits de l'Homme*¹ auxquels l'État canadien a adhéré² et qui stipulent en leur premier article commun :

Article premier

1. Tous les peuples ont le droit de disposer d'eux-mêmes. En vertu de ce droit, ils déterminent librement leur statut politique et assurent librement leur développement économique, social et culturel.

2. Pour atteindre leurs fins, tous les peuples peuvent disposer librement de leurs richesses et de leurs ressources naturelles, sans préjudice des obligations qui découlent de la coopération économique internationale, fondée sur le principe de l'intérêt mutuel et du droit international. En aucun cas, un peuple ne pourra être privé de ses moyens de subsistance.

3. Les États parties au présent Pacte, y compris ceux qui administrent des territoires non autonomes et des territoires sous tutelle, sont tenus de faciliter la réalisation du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, et de respecter ce droit conformément aux dispositions de la *Charte des Nations Unies*.

C'est sur la base de ce droit du peuple québécois à disposer de lui-même que les travaux de la Commission sont engagés, comme en fait d'ailleurs foi le premier considérant du préambule de la *Loi instituant la Commission sur l'avenir politique et constitutionnel du Québec*³ dont la terminologie est empruntée à l'article premier des Pactes internationaux. Le droit du Québec à l'autodétermination a été affirmé à de multiples reprises⁴ et il serait opportun que la Commission réaffirme ce droit, tout en rappelant qu'il est le fondement de la liberté des moyens qui sont à la disposition des Québécois pour définir leur avenir politique et constitutionnel. C'est en vertu de ce droit que le Québec peut en outre choisir le maintien du régime fédéral ou d'opter pour l'accession à la souveraineté, deux hypothèses dans lesquelles les

* Ce mémoire a été présenté le 14 novembre 1990 par une délégation de la Société québécoise de droit international composée de René Côté, Daniel Desjardins, Carol Hilling, Vilaysoun Loungnath, William Schabas et Daniel Turp. Sa présentation a été suivie de débats avec les membres de la Commission que nous reproduisons à l'annexe 1.

¹ *Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels*, (1976) 943 R.T.N.U. 13; [1976] R.T. Can. n° 46; *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*, (1976) 999 R.T.N.U. 107; [1976] R.T. Can. n° 47 [ci-après dénommés Pactes internationaux]. Le texte des Pactes internationaux est reproduit dans J.-Y. MORIN, F. RIGALDIES et D. TURP, *Droit international public: notes et documents*, 2e éd., Montréal, Les Éditions Thémis, 1990, tome 1, pp. 173-204 [ci-après dénommé MORIN, RIGALDIES, TURP].

² Le Canada a adhéré aux Pactes internationaux le 19 mai 1976 et ceux-ci sont entrés en vigueur à son égard le 19 août 1976. Le Québec avait donné son assentiment à une telle adhésion par un décret de ratification du 21 avril 1976, reproduit avec le texte des traités au *Recueil des ententes internationales du Québec* (1984-1989), 1976 (3) et (4).

³ L.Q. 1990, c. 34.

⁴ Voir à ce sujet les documents relatifs au droit à l'autodétermination du Québec reproduits dans MORIN, RIGALDIES, TURP, tome 2, pp. 395-398. Voir aussi la bibliographie sur le droit à l'autodétermination du Québec à l'annexe 2.

compétences internationales du Québec doivent être réexaminées.

II.- Les compétences internationales du Québec dans l'hypothèse du maintien du lien fédéral

Le droit constitutionnel canadien et le droit public québécois souffrent de graves lacunes en ce qui concerne les compétences respectives de l'État fédéral et de l'État québécois dans le domaine des relations internationales. Les *Lois constitutionnelles de 1867 à 1982* ne confèrent expressément de compétences en la matière ni à l'un ni à l'autre des ordres de gouvernement et la jurisprudence constitutionnelle n'a pas suppléé de façon adéquate au silence de la Constitution. Les pratiques canadienne et québécoise en la matière se sont développées de façon plutôt contentieuse et les ententes intergouvernementales et les arrangements bilatéraux qui régissent certains aspects des relations internationales du Québec demeurent précaires.

Dans l'hypothèse du maintien du régime fédéral, il importe que les règles relatives au partage des compétences en matière de relations internationales soient clarifiées et de préférence codifiées par écrit.

Il s'avérerait ainsi opportun que la compétence de conclure des traités soit expressément répartie entre les ordres de gouvernement. La thèse historique du Québec, selon laquelle celui-ci détient un pouvoir de conclure de véritables traités internationaux qui lui permettent de prolonger l'exercice de ces compétences internes sur le plan externe. La pratique actuelle de conclusion d'ententes internationales, régie par la *Loi sur le ministère des Affaires internationales*⁵, pourrait guider la Commission dans son choix. Si la Commission devait retenir l'idée d'une compétence du Québec de conclure de véritables traités internationaux, elle devrait également revoir la procédure de conclusion de ces futurs traités et déterminer en outre si le Parlement du Québec doit jouer un rôle dans ce processus de conclusion.

Il y aurait lieu également d'arrêter les règles régissant la participation du Québec à la conclusion et à la mise en oeuvre des traités que seul l'État fédéral peut ratifier au nom de l'État canadien, tels les traités qui sont conclus au sein ou sous l'égide d'organisations internationales. La pratique de coopération fédérale-provinciale dans le domaine des traités relatifs aux droits de la personne, de droit international privé et des traités portant sur le commerce international (GATT et Accord de libre-échange canado-américain) devrait être évaluée par la Commission. Celle-ci pourrait notamment se pencher sur le rôle que le Québec devrait jouer dans la négociation de traités portant sur des domaines ressortissant de sa compétence constitutionnelle et voir si la règle de l'assentiment préalable du Québec à la signature et à la ratification de ces traités devrait faire l'objet d'une codification écrite également.

Il est également important que la Commission se penche sur les compétences du Québec en matière de participation aux travaux de conférences et d'organisations internationales. À cet égard, la pratique actuelle est nettement moins bien arrêtée et la coopération fédérale-

provinciale n'est pas aussi bien orchestrée. Si le Québec a conclu des ententes intergouvernementales avec le gouvernement fédéral au sujet de sa participation aux travaux de l'Agence de coopération culturelle et technique et aux Sommets et Jeux de la Francophonie, ces ententes sont précaires et peuvent ainsi faire l'objet d'une remise en question. Aucune entente n'a par ailleurs été conclue à l'égard des organisations et conférences internationales, à vocation universelle et régionale, dont les travaux revêtent un intérêt fort important pour le Québec, telles l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), l'Organisation mondiale de la Santé (O.M.S.) et l'Organisation internationale du Travail (O.I.T.) ainsi que l'Organisation des États américains (O.É.A) et l'Organisation pour la coopération et le développement économiques (O.C.D.E.). Ici encore, des règles écrites devraient régir la question de la participation du Québec aux travaux des organisations et conférences internationales qui s'intéressent aux matières qui ressortissent de la compétence constitutionnelle du Québec.

Il faudra enfin aborder la représentation du Québec à l'étranger, auprès des États mais aussi des organisations et conférences internationales. En effet, le statut incertain et précaire, tant au plan politique qu'au plan juridique, des délégations du Québec à l'étranger, et l'inexistence de missions du Québec auprès d'organisations internationales, devraient susciter la réflexion de la Commission et amener celle-ci à déterminer l'étendue des compétences de représentation internationale que devrait détenir le Québec dans le cadre d'un nouveau régime fédéral.

Dans l'hypothèse du maintien du régime fédéral, les solutions à la question des compétences internationales du Québec devraient d'ailleurs se traduire par l'adoption de dispositions constitutionnelles qui reconnaîtraient explicitement ces compétences ou qui permettraient la négociation d'une loi organique et/ou d'une loi-cadre où ces compétences seraient reconnues et aménagées.

III.- Les compétences internationales du Québec dans l'hypothèse de l'accession à la souveraineté

Dans l'hypothèse de l'accession à la souveraineté du Québec, deux questions méritent d'être débattues par la Commission sur l'avenir politique et constitutionnel du Québec. La première concerne les modalités d'accession à la souveraineté et les règles de succession d'États qui seront applicables aux négociations avec l'État prédécesseur canadien. La seconde concerne les limitations à la souveraineté et aux compétences internationales que consentira le Québec dans la perspective de la poursuite des liens avec le reste du Canada, le maintien du Québec dans la zone de libre-échange canado-américain, l'insertion éventuelle du Québec dans un marché-commun nord-américain ou d'une association avec les Communautés européennes et plus généralement de sa participation aux activités des organisations et conférences internationales.

En ce qui concerne les modalités d'accession à la souveraineté, il serait utile que la Commission se penche sur les divers modes pacifiques par lesquels les États souverains ont accédé à la souveraineté et déterminer quel mode serait le plus approprié pour le Québec, si l'hypothèse d'une telle

⁵ L.R.Q., c. M-23.1.

accession était retenue. Il serait aussi opportun que la Commission détermine si l'accession à la souveraineté devrait se produire avant ou après les négociations avec l'État prédécesseur canadien.

Dans le cas d'une négociation avec le Canada avant l'accession formelle du Québec à la souveraineté, une incertitude juridique régnerait puisque les règles du droit constitutionnel canadien, inexistantes en la matière, ne sauraient régir la question des modalités de succession entre l'État successeur québécois et l'État prédécesseur canadien. Une accession à la souveraineté du Québec qui serait préalable à de telles négociations avec l'État prédécesseur canadien aurait l'avantage de permettre au Québec de faire valoir que ce sont les règles du droit international relatives à la succession d'États qui devraient s'appliquer à ces négociations⁶.

Ces règles sont contenues principalement dans deux traités, la *Convention de Vienne sur la succession d'États en matière de traités de 1978*⁷ et la *Convention de Vienne sur la succession d'États en matière de biens, archives et dettes d'États de 1983*⁸. Bien que l'État canadien ne soit pas partie à ces deux traités, plusieurs de leurs normes seraient applicables dans la négociation entre l'État successeur québécois et l'État prédécesseur canadien en raison de leur caractère coutumier. D'autres normes coutumières concernant par exemple la question de la succession du Québec aux dettes privées de l'État canadien mériteraient également d'être étudiées par la Commission.

Si les compétences internationales d'un État québécois souverain sont en principe entières, le Québec pourrait dès lors conclure en toute liberté des traités et être représenté auprès des États et des organisations internationales. Ces compétences seraient néanmoins limitées par les règles du droit international. Ces règles lui seraient opposables du seul fait de son appartenance à la communauté internationale des États dans son ensemble et l'obligerait notamment à ne pas recourir à la force pour régler ses différends internationaux, à promouvoir et protéger les droits et libertés de la personne et à respecter certaines autres règles impératives et de droit international général.

Le Québec pourra également, dans l'exercice même de ses compétences internationales, imposer lui aussi des limites à ses compétences en concluant des traités, et en particulier des traités qui pourraient conférer à des organes internationaux le soin de prendre des décisions dont il devra assurer le respect. Aussi, c'est dans cette perspective que peut être étudiée la question de la négociation éventuelle d'un traité d'union entre le Canada et le Québec. Un tel traité pourrait avoir un caractère à la fois économique, commercial et monétaire et sa conclusion pourrait entraîner la création d'institutions communes de nature parlementaire, gouvernementale ou judiciaire à qui serait librement confié l'exercice de compétences limitant la souveraineté de l'État québécois souverain. Des compétences analogues pourraient également être attribuées aux organes créés par l'*Accord de*

*libre-échange entre le Canada et les États-Unis d'Amérique*⁹ dans l'hypothèse d'une succession du Québec à ce traité et aux institutions communes qui résulteraient de la création éventuelle, par traité, d'un Marché commun nord-américain entre les États-Unis d'Amérique, le Mexique, le Canada et le Québec, voire même de l'adoption d'un traité d'association entre les Communautés européennes et le Québec.

Au sujet de la conclusion des traités de nature économique, commerciale et monétaire, la Commission pourrait également s'interroger sur la question d'une délégation par le Québec d'une compétence pour conclure de tels traités aux éventuelles institutions communes et envisager la possibilité de confier à ces institutions le soin de le représenter auprès des organisations et conférences internationales compétentes en ces matières (GATT, F.M.I. et BIRD). Le modèle communautaire européen pourrait être utile à une telle réflexion.

Dans l'hypothèse de l'accession du Québec à la souveraineté, les questions relatives aux compétences internationales d'un Québec souverain seront multi-dimensionnelles et la Commission pourrait vouloir signaler l'importance de la tâche et le défi qui attend ceux et celles qui seraient appelés à délimiter ces compétences et à définir une politique des relations internationales du Québec, dans toutes ses dimensions, y compris dans ses dimensions juridiques. La Commission pourrait également vouloir signaler qu'une éventuelle Constitution québécoise devrait comporter des dispositions qui identifient les organes qui exerceront, au nom de l'État québécois souverain, les compétences internationales, et délimiter ainsi les rôles respectifs du législatif, de l'exécutif et judiciaire québécois en la matière. Une telle Constitution devrait également comporter des règles qui déterminent la nature des rapports entre le droit international et le droit interne du nouvel État québécois.

La Société québécoise de droit international considère que les dimensions internationales, et notamment les avenues de réflexion et solutions que peut offrir le droit international, doivent retenir l'attention et préoccuper les membres de la Commission sur l'avenir politique et constitutionnel du Québec. La Société québécoise de droit international est d'avis que la question des compétences internationales du Québec doit faire l'objet d'une réévaluation majeure et que la Commission devrait formuler des recommandations qui prennent en compte les positions déjà exprimées par le gouvernement du Québec ainsi que par les intervenants qui participaient en 1984 au Sommet sur le Québec dans le monde. La Société québécoise de droit international recommande en outre à la Commission de consacrer une partie de son rapport aux compétences internationales du Québec et de formuler des recommandations précises sur les modalités de reconnaissance et d'exercice des compétences internationales du Québec.

⁶ Voir à ce sujet la bibliographie sur le droit relatif à la succession d'États à l'annexe 2.

⁷ Doc. N.U. A/CONF. 80/16/Add. 2, pp. 199-209, reproduit dans MORIN, RIGALDIES, TURP, pp. 252 et ss.

⁸ Doc. N.U. A/CONF. 117/14, reproduite dans (1983) 2 *D.J.I.*: 324.

⁹ [1988] R.T. Can. no 51. Le Québec a adopté le 15 juin 1988 le décret no 944-88 par lequel il se déclare favorable à l'Accord. Le décret est reproduit à (1988) 120 G.O. II 3535.

Annexe 1

Débats

Le Président (M. Michel Bélanger) : Alors, nous commençons cette fréquentation scientifique des membres du Barreau par des questions qui viennent du parti formant l'Opposition officielle. M. Jacques Brassard est le premier.

M. Brassard : M. le Président, madame et messieurs, je vous remercie d'abord d'être venus devant nous pour nous parler de droit international parce que je pense que ça va devenir de plus en plus important au fur et à mesure que nos travaux vont se dérouler, à partir du fait que si le peuple québécois, exerçant son droit à l'autodétermination, décide de s'engager sur la voie de la souveraineté, il devient évident à ce moment-là que le cadre de référence ne sera plus le droit interne canadien, avec tout ce qu'on connaît, mode de négociation à 11 et la formule d'amendements contenue dans la Constitution, mais que le cadre de référence sera le droit international. Je pense qu'on en convient.

Ma première question porte sur le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes. Tout le monde le reconnaît, vous l'avez indiqué même dans la loi créant cette Commission, on y fait référence au premier paragraphe. Cependant, j'aimerais savoir de vous quelles seraient les conditions essentielles que le peuple québécois devrait remplir, respecter pour que cet exercice du droit lui soit pleinement reconnu et soit considéré comme tout à fait légitime, même si, en regard du droit interne, on pourrait le juger illégal. Il y a un petit problème. La Charte des Nations Unies reconnaît le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, mais en 1970, il y a eu la Déclaration sur les relations amicales entre les États qui, tout en reconnaissant le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, stipulait qu'on ne pouvait poser des gestes ou des actions ayant pour effet de démembrer ou de démanteler des États existants, membres des Nations Unies. Alors, il y avait comme une sorte de contradiction entre le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et cette déclaration sur les relations amicales entre les États.

Quelles sont les conditions essentielles que le peuple du Québec devrait remplir et respecter pour que la communauté internationale reconnaisse que l'exercice de ce droit est pleinement légitime?

[...]

M. Turp : [...] Vous avez la franchise de citer la Charte des Nations Unies et l'interprétation qui en a été faite par une résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies. Cette résolution 2625 adoptée en 1970. Et, alors que la Charte des Nations Unies affirme très généralement l'existence d'un droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, cette déclaration des Nations Unies tendait à en restreindre la portée et suggérait que, dans le cadre d'un exercice du droit des peuples, un peuple ne pouvait pas rompre l'intégrité territoriale d'un État.

Ce sont là deux normes qui, cependant, vont en parallèle avec les normes d'un traité ou de deux traités internationaux qui sont le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels qui, eux, ne limitent pas la

portée du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, et ne créent pas cette exception. On vous les a cités dans notre mémoire, les articles premiers communs aux deux pactes disent : «Tous les peuples ont le droit de disposer d'eux-mêmes et, en vertu de ce droit, ils déterminent librement leur statut politique». Et c'est un droit contenu dans un traité auquel l'État canadien est partie, et l'État canadien est partie à ce traité après avoir obtenu l'assentiment, des neufs autres provinces canadiennes. Et on pourrait sans doute arguer que le Canada est lié par cette disposition conventionnelle et a reconnu au Québec le droit à disposer de lui-même.

Et ces dispositions, à la fois de la Charte, de la Déclaration et des Pactes, n'énumèrent pas les conditions qui doivent être remplies, si ce n'est qu'il faut être un peuple. De là l'importance de vos travaux, de vos recommandations pour dire que vous parlez et vous recommandez ce droit au nom de l'existence du peuple québécois. Et il est très important d'affirmer l'existence de ce peuple pour qu'on puisse bénéficier du droit à l'autodétermination. Outre cela, on pourrait suggérer peut-être que l'exercice doit se faire démocratiquement. On fait appel à la notion de librement, et je pense qu'un exercice d'autodétermination doit impliquer soit des élections, soit un référendum où le choix du mode d'autodétermination soit fait librement.

Le droit international, au-delà de cela, est assez laconique, et il appartient au peuple, vraiment, de faire le droit en cette matière.

M. Brassard : Merci. Ce qui signifie, par conséquent, si je vous comprends bien, qu'être une société distincte ça ne suffit pas, il faut vraiment être un peuple.

[...]

M. Turp : Écoutez, on a eu ce débat dans d'autres lieux, quand un accord du lac Meech était en discussion, et on aurait pu prétendre que la société distincte équivalait au peuple, mais il est toujours mieux d'utiliser la notion, la terminologie retenue, reconnue par le droit international. La notion de société distincte n'existe pas en droit international; la notion de peuple est reconnue, acceptée.

M. Brassard : Ma deuxième question, M. le Président, porte sur la succession d'États. En 1983, 54 États sur 76 États participants ont signé la Convention de Vienne sur le partage des actifs et des dettes entre l'État prédécesseur et l'État successeur, dans un cas de sécession, ce qui pourrait impliquer le Québec, si ce dernier décidait d'exercer son droit à disposer de lui-même.

Je voudrais savoir de votre part si le Québec pourrait, à ce moment-là, s'appuyer sur cette convention pour présider au partage des dettes et des avoirs entre le gouvernement fédéral et le gouvernement du Québec, même si le Canada n'est pas signataire, parce que je crois que le Canada n'a pas voulu signer cette convention. Est-ce que vous êtes au courant de, comment dire... Est-ce que vous avez sondé les reins et le cœur du Canada pour savoir pourquoi il a refusé de signer cette convention? Et est-ce que, malgré tout, on pourrait s'appuyer là-dessus, à partir du moment où on accède à la souveraineté?

M. Desjardins : Pour répondre à la première partie de votre question, la Convention de Vienne de 1983 était

essentiellement dirigée dans le but de codifier les normes de droit international applicables en matière de succession d'État. [...] Et d'ailleurs, il est intéressant de noter que le premier travail de la Commission du droit international visant à codifier, et à rédiger les dispositions de la Convention de Vienne, avait été de demander à tous les États participants de déposer auprès du secrétariat de la Commission tous les précédents en la matière qu'il pouvait y avoir en matière de traités. Et auprès de la Commission ont été déposés des traités des quatre derniers siècles. Et, sur la base de ces précédents, après avoir analysé les normes et les coutumes applicables dans les nombreux précédents, de là, on a pu codifier ces coutumes. Mais ce sont des coutumes qui existent en droit international sur la base du droit coutumier.

Pourquoi le Canada et d'autres pays occidentaux n'ont pas voulu être partie à la Convention de Vienne de 1983 s'explique dans un contexte politique, pas tellement en tant que refus du droit ou de reconnaissance du droit international, de la coutume internationale en cette matière, mais beaucoup plus dans un contexte politique - puisque les États du Tiers-Monde, à ce moment-là, voulaient dans le cadre de la Convention faire entrer certaines notions économiques et politiques en regard du processus de décolonisation - et en regard du processus des États nouvellement indépendants nés du processus de décolonisation. Tout ce débat-là avait cours aussi dans les années 1970, avec le contexte du nouvel ordre économique international, qui avait lieu aux Nations Unies et dans d'autres forums, et c'est dans ce contexte-là que le Canada et d'autres pays internationaux, d'autres grands pays, ont refusé de ratifier la Convention de Vienne. Mais, ce refus de ratification ne fait pas, ou ne vide pas, la Convention de son sens dans la mesure où, vu qu'elle codifie certaines normes et coutumes internationales, les coutumes s'appliquent. Que la Convention ait été ratifiée ou pas, ce sont des coutumes.

Le Président (M. Michel Bélanger) : Ceci épuise votre période de temps. Nous passons maintenant à l'autre parti. M. Rémillard.

M. Rémillard : M. le Président, tout d'abord, vous me permettez de remercier, madame, messieurs, qui viennent témoigner devant nous. C'est un mémoire qui est très intéressant. Dès le départ, il y a un sujet, si vous me permettez, que j'aimerais aborder avec vous, c'est ce droit du Québec à l'autodétermination. Vous nous dites qu'il serait bon, si le Québec devait choisir de demeurer dans la Fédération canadienne, qu'il serait bon de mentionner le droit du Québec à l'autodétermination. Je vous avoue que je me sens un petit peu mal à l'aise avec votre recommandation, parce que je me dis ceci : Si on le met à l'intérieur d'un document quelconque, peu importe que ce soit une constitution québécoise ou peu importe, c'est donc dire qu'on pense qu'on ne l'a pas. Ou on pourrait croire à l'extérieur que nous ne l'avons pas. Or, pour moi, ma conviction profonde, comme juriste, c'est que nous avons ce droit et si les Québécois décidaient démocratiquement d'assumer leur avenir par la souveraineté ou l'indépendance, il n'y a personne, il n'y a pas un autre peuple ou nation qui peut les empêcher.

Au-delà d'une légalité interne s'impose une légalité internationale et une légitimité et nous vivons dans un pays démocratique et libre. Par conséquent, il me semble que ce droit à l'autodétermination du Québec est un droit qui est

fondamentalement issu de notre démocratie comme telle. Donc, j'ai l'impression qu'en réclamant ce droit, c'est un petit peu essayer de dire : Bien, nous ne l'avons pas présentement, mais on aimerait l'avoir. Alors que justement, il y a eu ce référendum en 1980, et s'il y a une preuve explicite à l'effet que nous avons ce droit à l'autodétermination et que ce droit est reconnu par nos autres partenaires fédéraux, le gouvernement fédéral et les autres provinces, c'est bien le fait que ces gens sont venus participer à ce référendum ici, qui portait sur l'avenir constitutionnel du Québec en relation avec sa possible souveraineté. Donc, ma question est celle-ci : Est-ce que c'est vraiment nécessaire d'inclure ce principe de l'autodétermination du peuple québécois dans une constitution, peu importe ou s'il ne vaut pas mieux le prendre pour acquis, puisqu'il l'est, de fait, acquis, selon notre principe démocratique?

[...]

M. Turp : Moi, je vous dirai ceci, M. le ministre, notre recommandation précise est que la Commission, dans son rapport, affirme le droit à l'autodétermination du Québec et dise que c'est sur la base de ce droit qu'elle fait des recommandations, soit pour le maintien du régime fédéral, soit pour la souveraineté ou pour une formule mitoyenne qu'elle proposera peut-être. Donc, c'est l'essence de la recommandation que votre Commission - ici, dans son plan, la partie préliminaire de son rapport - indique que c'est en application de cette norme fondamentale du droit simple que cet exercice a été fait et a conduit à des recommandations et à des propositions à l'Assemblée nationale. Mais, moi, je suggérerais qu'il ne serait pas mauvais d'ajouter une référence à une constitution québécoise d'un État qui demeurerait un État fédéré ou un État souverain. Dans le cas d'un État fédéré, ce qui serait intéressant, c'est que le Québec affirme et consolide son droit et cette constitution dirait que ces choix ne sont pas arrêtés pour toujours et qu'elle pourrait, en vertu de ce droit, repenser sa relation avec le Canada dont il transformerait la nature. Et si le Québec était un État souverain, et s'il y reconnaissait son droit à l'autodétermination, il ferait comme de très nombreux États souverains ont fait dans leur propre constitution. La plupart des États africains, dans le préambule de leur constitution ont affirmé qu'ils devenaient indépendants en application de ce droit.

M. Rémillard : Évidemment vous faites référence à des États qui avaient quand même un passé colonial que nous n'avons pas. Je suppose que votre comparaison ne se situe pas à ce niveau-là. [...] Il y a une autre question que j'aimerais vous poser. En ce qui regarde les relations internationales du Québec qui seraient dans un cadre d'un fédéralisme renouvelé. Croyez-vous qu'il est possible, en respectant les règles du droit international, qu'un Québec, membre d'une fédération, refaite, repensée, puisse avoir des relations internationales qui seraient satisfaisantes, compte tenu de sa spécificité tant sur le plan culturel que sur le plan économique, en fonction de ses besoins? Vous vous êtes vous-mêmes tout à l'heure référés à la doctrine Paul Gérin-Lajoie, qui comme vous l'avez mentionné, je vous cite, en disant qu'elle a vraiment toute sa signification si on acceptait un régime d'un fédéralisme renouvelé, est-ce que vous croyez qu'on pourrait alors, sur le plan juridique, sur le plan du droit international,

composer un modèle qui pourrait satisfaire aux exigences québécoises?

M. Turp : Ma réponse est oui, mais la bataille va être dure. Parce que les États fédératifs unitaires considèrent souvent devoir avoir le monopole sur les relations extérieures et concèdent toujours très difficilement des compétences aux États fédérés ou aux régions et veulent assujettir l'exercice des compétences internationales des États fédérés ou des régions, à la politique extérieure du Canada. Et on le sait fort bien, le Québec a eu beaucoup de peine, a encore beaucoup de peine à exercer sa politique de relations internationales. Comme ministre des relations internationales vous avez dû vivre quelques épisodes assez intéressants à cet égard. Mais théoriquement, oui. Et si cela devait se faire, et je pense que notre Société l'a indiqué dans son mémoire, il faudrait, à tout le moins, que soit constitutionnalisée la reconnaissance des compétences pour éviter les guerres de tapis et l'espèce de volonté de l'État fédéral de toujours encadrer l'exercice des relations internationales du Québec.

M. Rémillard : Si vous me permettez, parce que le temps presse, vous avez raison. J'ai connu, comme ministre des Relations internationales, des situations difficiles concernant les relations entre les deux gouvernements. Mais j'en ai connu aussi, particulièrement intéressantes, entre autres dans le Sommet de la Francophonie où le premier ministre du Québec a joué un rôle tout à fait exceptionnel dans notre histoire, et je crois que ça a été particulièrement apprécié à tous les niveaux. Ici au Québec comme sur la scène internationale. Mais est-ce que nous pourrions nous référer à l'exemple belge, qui est un fédéralisme en devenir, si ce n'est pas en existence, et qui a un partage des responsabilités entre l'État belge et les différentes communautés sur le plan international qui est particulièrement intéressant? Est-ce que vous pourriez élaborer un petit peu là-dessus?

M. Turp : C'est un exemple intéressant, parce qu'effectivement les communautés et régions belges détiennent certaines compétences en matière de relations extérieures. Et je pense qu'on pourrait constater que ce qu'ont fait les communautés françaises de Belgique, les Wallons et les Flamands, est très inspiré de ce que le Québec a fait. Ils se sont donnés des ministères de Relations internationales, des délégations, et vous savez que même les communautés et régions belges ont beaucoup de difficultés avec l'État central, d'avoir une politique de relations extérieures commune. Quand l'État fédéral dit dans le journal officiel, le *Moniteur belge*, que les ententes qui ont été conclues par les communautés n'ont pas valeur de traité, pour annoncer aux États que ce sont des documents sans trop grande importance, on se rend compte là encore, de la difficulté pour un État membre d'un État quasi fédéral de faire accepter l'idée qu'il ait des relations internationales propres, autonomes.

[...]

M. Rémillard : [...] Une dernière question, si vous me permettez. Je ne voudrais pas abuser de l'indulgence de la présidence. Si le Québec devenait souverain, qu'advierait-il d'un traité, par exemple comme celui du libre-échange? Est-ce qu'on devrait le renégocier de nouveau en partant à zéro,

sans aucun engagement de la part des États-Unis d'Amérique?

Mme Hilling : Si le Québec devenait un État souverain, les règles qui s'appliqueraient en matière de traités, seraient fondées sur le principe de la continuation, telles qu'énoncées dans la Convention de Vienne sur la succession d'États en matière de traités. Ça, c'est le principe de base. Maintenant, évidemment, étant donné que l'accord de libre-échange crée des institutions binationales et crée des mécanismes binationaux de règlement des différends, il est fort probable qu'il faudrait des négociations pour pouvoir déterminer comment ces institutions fonctionneraient si le Québec continuait à faire partie...

M. Rémillard : Mais, en clair, madame, je voudrais simplement bien comprendre votre réponse. Le Québec devient souverain demain. Après demain, est-ce que les États-Unis d'Amérique considèrent toujours qu'ils ont un traité de libre-échange avec le Québec, après sa souveraineté?

Mme Hilling : Il est difficile de donner une réponse catégorique, parce que je n'ai pas de précédent à vous citer, sur lequel je pourrais me baser pour donner une réponse. Le principe de base, comme je vous disais, c'est la continuation. Donc, en principe, le Québec succéderait au traité. Maintenant, comme je vous dis, c'est un traité bilatéral, un traité qui est personnel, qui a été conclu entre les États-Unis et le Canada et il est possible que des négociations soient nécessaires. Il est possible que les États-Unis exigent que des négociations aient lieu pour savoir quel va être le statut du Québec.

[...]

M. Loungnarath : Oui, moi, je vais abonder dans le même sens que madame. En fait la règle de droit se trouve à l'article 34 de la Convention, qui est à la page 16 du mémoire. Le principe, c'est la continuation. Il y a une exception et le cas du libre-échange tombe sous cette exception. Le cas du libre-échange n'est pas clair. Il pourrait peut-être tomber sous cette exception. Tout dépend comment on interprète la finale de l'alinéa b, de l'article 34, paragraphe 2 : «...serait incompatible avec l'objet et le but du traité, ou changerait radicalement les conditions d'exécution du traité.»

Alors, je pense qu'il faut établir une différence entre d'une part les règles de droit substantif, que crée le traité, et d'autre part les institutions qui ont été mises sur pied pour gérer le traité. Je pense qu'au niveau des règles de droit substantif, il n'y a pas de remise en question fondamentale. Le Québec était d'accord avec le libre-échange; il l'a démontré clairement aux dernières élections. Il n'y aurait probablement pas de libre-échange si le Québec n'avait pas appuyé cette question-là.

Alors, venir nous voir après et dire: Ah! les Américains commencent à remettre ça en cause. C'est le premier élément de la réponse. Donc il faut établir une distinction, entre d'une part les règles de droit substantif et, d'autre part, la question des mécanismes pour gérer la zone de libre-échange. Et cela pose la question : Est-ce que les mécanismes, ou les institutions, ou les comités qui ont été créés pour gérer la zone de libre-échange sont vraiment essentiels, sont vraiment des éléments fondamentaux

incontournables? Des éléments qui, si on les modifiait, changeraient radicalement les conditions d'exécution du traité. Pour ma part je pense que non. C'est la première partie de ma réponse.

Le deuxième volet de ma réponse, c'est qu'il faut aussi bien distinguer l'aspect juridique de la question - et c'est ce qu'on va examiner - de la question, de la dynamique politique. Ce n'est pas évident que les Américains auraient intérêt à être de mauvaise foi, et à être mesquins. Les Américains ne sont pas émotivement impliqués dans la question de la souveraineté du Québec comme peut l'être le Canada anglais. Pour ma part, j'ai passé la dernière année sur la côte Ouest aux États-Unis, où j'étudiais. Je peux vous dire qu'il y a beaucoup de sympathie chez les Américains à la cause de la souveraineté et à la cause, ou appelons-la plus neutrement, avec plus de neutralité, la question de l'émancipation ou de l'affirmation du Québec. Et ce n'est pas sûr qu'il y aurait nécessairement de l'hostilité dans les milieux politiques américains à l'endroit de la question du libre-échange. Surtout si on met ça en parallèle avec toute la question, les exportations en électricité qui semblent passablement passionner votre gouvernement.

[...]

Le Président (M. Michel Bélanger) : [...] Alors nous allons passer maintenant si vous permettez, à M. Béland, ce qui n'empêchera pas de continuer dans la même veine si nécessaire. M. Béland.

M. Béland : Oui, merci M. le Président. D'abord, je dois vous dire que cette Commission-ci avait prévu entendre des experts un peu plus tard dans son échéancier. Je pense que, grâce à votre généreuse contribution, on a le privilège d'entendre, dès aujourd'hui des experts. Et je veux vous en remercier, parce que je pense que le droit international, c'est vraiment une spécialité et je pense que vous la défendez très bien.

Tout à l'heure, vous avez souligné que l'exercice du droit à l'autodétermination était conditionnel à ce qu'on soit un peuple, ou qu'on soit reconnu comme peuple. Est-ce qu'il y a dans le droit international, une définition reconnue d'un peuple? Parce que ce mot-là, je pense qu'on l'emploie à toutes les sauces. Par rapport au droit international, est-ce qu'il y a une définition? Ça c'est ma première question.

La deuxième, c'est que, comme le droit international ou le droit à l'autodétermination sont toujours un peu en conflit avec le droit interne, s'il y en a qui définissent le droit international, ou l'exécution, ou la protection du droit international où on dit : bien, c'est en relation avec le nombre de pays amis qu'on peut avoir. Est-ce que, pour vous, advenant le cas où le droit interne prend le dessus sur le droit international, qui sanctionne le droit à l'autodétermination? Comment ça se passe dans la réalité? Si vous aviez un exemple à nous citer, j'aimerais beaucoup vous entendre.

[...]

M. Schabas : Quant à l'existence d'une définition du mot peuple, nous faisons référence dans notre mémoire aux pactes internationaux, surtout le Pacte international concernant les droits relatifs aux droits civils et politiques dans lequel on reconnaît le droit aux peuples à l'autodétermination.

À titre de guide d'interprétation, on peut faire référence aux travaux préparatoires du pacte international. Dans ces travaux-là, le débat était à savoir si le droit à l'autodétermination s'applique uniquement aux colonies, par exemple, ou si on pouvait également trouver une pertinence dans les pays occidentaux comme en Europe. L'Union soviétique a été particulièrement intéressée par la question. Les débats ont eu lieu pendant les années cinquante, mais on voit actuellement l'intérêt de l'Union soviétique à cette question. Je pense qu'on peut établir un critère principal quant à la définition du peuple: c'est de trouver un certain équilibre dans un pays entre les groupes ou les peuples, les groupes nationaux, les nations ou les peuples. C'est-à-dire, on essaie d'exclure la possibilité d'un pays où il y a une majorité, un peuple majoritaire, et des minorités ethniques ou nationales. Il faut quand même qu'il y ait un certain équilibre, une certaine grandeur équivalente entre ces groupes-là. C'est une question évidemment sur laquelle, peut-être, aucun tribunal ne va se prononcer. Mais il me semble que le Québec et le cas du Canada correspondent à ce cas.

Il s'agit dans un deuxième temps d'essayer de trouver une reconnaissance dans la Constitution, ce qu'on ne trouve pas toujours, mais on essaie dans ce genre de situation de trouver dans la Constitution elle-même du pays une reconnaissance de ces groupes, ou de ces nations ou de ces peuples. Encore une fois, on a posé la question tout à l'heure de la société distincte, ce sera un argument fort intéressant afin d'expliquer, afin de justifier une reconnaissance même si on n'emploie pas le mot «peuple» dans un tel document au moins c'est une reconnaissance de l'existence d'une entité nationale qui peut se rapprocher d'un peuple. Alors c'est quant à la définition... Je pense que vous avez une deuxième question mais je...

M. Béland : La sanction, oui, la façon qu'on sanctionne le non respect du droit à l'autodétermination.

M. Turp : Bien écoutez, il y aurait peut-être une chose que votre Commission pourrait faire. Elle a des experts constitutionnels. Je pense à ce que M. Rémillard a dit tout à l'heure, que le référendum de 1980 a consacré l'existence du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, pourrait peut-être nous amener à affirmer qu'il existe, même maintenant, une convention constitutionnelle - en droit constitutionnel canadien - en vertu de laquelle le Québec a le droit de s'autodéterminer et de choisir quelque mode d'autodétermination que ce soit dans la Fédération, ou devenir souverain ou une formule intermédiaire. Et si tel est le cas, il n'y a pas de conflit entre le droit international et le droit interne. Le droit constitutionnel canadien reconnaît le droit à l'autodétermination, le droit international reconnaît le droit à l'autodétermination. Au plan du droit, il n'y a pas de conflit. Au plan politique, y a-t-il conflit? Il peut y avoir conflit mais je pense que la légitimité démocratique dans le vote électoral ou référendaire, donnant clairement une majorité en faveur d'une solution va empêcher d'invoquer les règles de droit pour empêcher un peuple de s'autodéterminer. Si jamais l'État fédéral disait que c'est illégal, saisisait ses tribunaux, on pourrait faire appel aux autres États pour se prononcer sur la légalité du geste québécois qui serait une déclaration de souveraineté ou une autre déclaration quelconque. Mais il n'y a pas de mécanisme qui permettrait au Québec actuel de saisir une cour internationale de justice.

Le Président (M. Michel Bélanger) : La parole est maintenant à M. Ouellet qui sera suivi de M. Nicolet et de M. Poitras.

M. Ouellet : Madame, messieurs, je vous remercie pour ce mémoire et surtout pour les questions fort pertinentes que vous nous soumettez. Je pense qu'il sera très utile aux membres de notre Commission d'essayer de répondre à certaines des questions que vous avez présentées aujourd'hui. Il y a une partie de votre mémoire qui a attiré mon attention et c'est lorsque vous parlez du statut incertain et précaire tant au plan politique qu'au plan juridique des délégations du Québec à l'étranger. Pourquoi parlez-vous d'incertain et précaire? Ce statut, il me semble, est déterminé par le gouvernement étranger et par les lois applicables. Rien ne me porte à croire que les gouvernements des pays qui ont accueilli des délégations québécoises sont susceptibles de les remettre en question. Et d'ailleurs, je pense que la demande pour l'ouverture de délégations québécoises, au cours des 30 dernières années, a toujours été accréditée par le gouvernement du Canada. Est-ce qu'il y a des facteurs nouveaux, est-ce qu'il y a des éléments qui vous permettent de croire que cette question n'est pas claire, n'est pas certaine?

M. Turp : Le statut, pourquoi est-il incertain et précaire, le statut? Incertain d'abord, parce qu'il n'y a aucune délégation du Québec à l'étranger qui a un statut similaire. Certaines délégations ont un statut quasi-diplomatique, quasi-consulaire, les membres des délégations ont des privilèges, des immunités, d'autres n'en ont pas, et il n'y a aucun document qui... Rarement. Il y en a des documents; avec la France, il y a une entente avec le général de Gaulle et le gouvernement de l'époque, mais rares sont les documents qui régissent le statut des délégations du Québec. Donc, il est incertain en cela. Précaire, parce que ça prend l'autorisation du gouvernement fédéral. Et le gouvernement fédéral, contrairement à ce que vous suggérez, il n'a pas toujours voulu que le Québec ouvre des délégations à l'étranger. Rappelez-vous l'idée de Claude Morin sur cette question dans *L'art de l'impossible*, la saga de l'ouverture d'une délégation du Québec en Afrique. Et alors là, le Québec n'a pas de délégation en Afrique francophone, là où il devrait en avoir une depuis longtemps. Et la question se pose aussi, à mon avis, à cause de l'importance des organisations internationales, de l'opportunité que le Québec ait des missions auprès des organisations internationales. J'aimerais bien voir, moi, le gouvernement fédéral consentir à ce que le Québec ait une mission auprès de l'UNESCO, ou auprès d'une autre organisation internationale. C'est pour ça qu'elle est précaire, parce qu'elle est soumise à l'autorisation fédérale qui ne vient pas, toujours à cause de l'idée qu'elle a le monopole sur les relations extérieures, et qu'on ne doit pas trop l'éroder.

[...]

M. Ouellet : [...] Je voudrais attirer votre attention sur une dépêche du *Soleil* d'aujourd'hui, qui a attiré mon attention, et j'aimerais vos commentaires. C'est titré «Mulroney fera le point à Paris avec Rocard sur la crise constitutionnelle». Et dans cet article, on dit: «Au cas où le Québec solliciterait l'appui de la France à une déclaration unilatérale de souveraineté, par exemple, Ottawa pourrait très bien se retrancher derrière la position des 12, dont la France

serait solidaire, car dans les milieux diplomatiques européens, on laisse déjà entendre que les chefs d'État et de Gouvernement, fusse le président de la France, doivent tenir compte de la position des 12 dans leurs déclarations de politique étrangère». Qu'est-ce que vous pensez de ce...

M. Desjardins : Bien, je pense, ne serait-ce que l'expérience des derniers soubresauts en Europe de l'Est, on a vu, je pense, les 12 reconnaître les déclarations d'indépendance de la Lituanie, donc politiquement les 12 ont par ce fait même reconnu comme tel le droit aux peuples à l'autodétermination, en autant que ce choix soit démocratique. Si, dans l'hypothèse où le gouvernement du Québec et la population retenait cette option, et faisait démocratiquement ce choix, on ne peut prévoir aujourd'hui quelle serait la position des 12, mais sur la base de précédents, encore, pourquoi reconnaître la Lituanie et pas le Québec? Votre réponse est aussi bonne que la mienne.

Le Président (M. Michel Bélanger) : La parole est à M. Nicolet. Le temps est malheureusement épuisé.

[...]

M. Nicolet : Merci, M. le Président. J'aimerais vous demander d'élaborer davantage sur cette distinction entre population et peuple parce qu'il me semble que, sur une base internationale en particulier, je pense à l'Inde où il y a toute une dynamique sociale qui rendrait le recours à ce droit d'autodétermination plus attrayant que ce ne semble être le cas. Parallèlement à ce constat, je reviens beaucoup plus près de chez nous. Est-ce que les populations autochtones pourraient, dans certaines circonstances, être considérées comme un peuple?

M. Schabas : J'ai parlé tout à l'heure des critères objectifs dans l'appréciation du droit à l'autodétermination, mais il y a également un aspect subjectif, c'est-à-dire avant d'être considéré et d'exiger les droits d'un peuple, il faut se considérer comme peuple. C'est l'exercice d'un droit, mais, dans un premier temps, c'est au peuple lui-même de se définir comme un peuple et d'élaborer - j'ai l'impression que c'est ce que vous êtes en train de faire ici, MM. et Mme les commissaires - quels aspects de la souveraineté ou de son droit à l'autodétermination il propose d'exercer parce que, dans le pacte qu'on vous a cité dans notre mémoire, on parle de développement économique, social et culturel. Ça peut avoir plusieurs volets. Il s'agit de les déterminer. Mais, dans un premier temps, il s'agit, comme on dit - vous avez posé la question concernant les peuples autochtones - de se définir comme peuple et de faire des revendications sur la première étape.

Je dirai que tout peuple doit passer à travers cette étape qui va suivre évidemment le débat juridique sur l'exercice du droit ou l'existence du droit.

M. Turp : C'est bien possible d'avoir plusieurs peuples sur un territoire. Il ne faut pas dire, parce que le peuple québécois existe, qu'il n'y a pas de peuples autochtones. Ils peuvent coexister, cohabiter sur le territoire. Que les autochtones et les nombreux peuples autochtones, les nations autochtones, a dit l'Assemblée nationale dans sa résolution, qu'elles expriment qu'elles sont des nations, des peuples,

qu'elles formulent des revendications et les gouvernements, les autres peuples qui vivent sur le même territoire s'accrochent, vivent ensemble. Et, ne refusant pas aux autres leur droit des peuples à disposer d'eux-mêmes au nom de notre droit, à notre peuple de disposer de lui-même.

M. Nicolet : S'il y a une volonté.

M. Turp : S'il y a une volonté. Parce que, souvent on a dit que le critère que M. Schabas appelle aux travaux préparatoires, souvent on dit que le seul véritable critère, c'est la volonté de vivre ensemble, le vouloir-vivre collectif. Si ce vouloir-vivre collectif existe, on peut être considéré comme peuple.

Le Président (M. Michel Bélanger) : M. Poissant, suivi de M. Larose. M. Poissant.

M. Poissant : [...] Maintenant, j'ai une série de questions. Je vais essayer de les faire les plus courtes possible. Dans l'autodétermination, disons qu'on procède par référendum, est-ce qu'on parle de majorité simple des citoyens qui décident de faire la sécession du pays?

[...]

M. Turp : Non, le droit international ne prévoit pas les modalités d'exercice du droit des peuples, si ça doit se faire par une élection, par un référendum ou d'une autre manière.

Parfois, les constitutions nationales le prévoient. La constitution soviétique, on l'a entendu récemment, prévoit qu'il y a un droit de sécession. Vous savez que la constitution soviétique dit que les républiques fédérées ont droit de sécession et il y a une loi récente qui a été adoptée qui dit qu'il faut une majorité importante, que contestent d'ailleurs les États parce qu'ils trouvent ça un peu excessif.

Le droit international ne dit rien...

M. Poissant : Quel pourcentage?

M. Turp : ...mais je pense que librement ça doit être interprété comme voulant dire que la majorité de la population doit avoir approuvé. Ça ne dit pas que ça doit être fait par référendum ou par élection. Ça ne dit pas si un gouvernement peut décider qu'il a une légitimité qui lui vient du processus électoral pour déclarer la souveraineté, la négocier ou négocier ses aspects successoraux, de succession au traité et ensuite faire une déclaration définitive de souveraineté. Il y a là beaucoup de liberté et de marge d'appréciation laissées au peuple qui veut exercer son droit à l'autodétermination.

M. Poissant : En somme, on pourrait décider que c'est une majorité simple, c'est ça que vous me dites. Ça répond à la question.

M. Turp : Je pense que c'est le maximum, à mon avis, requis : 50 % de la population plus une voix.

M. Poissant : Voilà. C'est une majorité simple, ça. Merci. Est-ce qu'il y a une expérience dans le monde entier, à l'heure actuelle, d'un cas vraiment semblable au Canada, mais je ne voudrais pas aller au déluge, il faudrait peut-être... dans

les temps modernes, parce que ce serait intéressant de savoir comment ils l'ont fait puis comment on pourrait le faire?

M. Desjardins : Écoutez, beaucoup des cas les plus récents dans la pratique moderne, si on les examine à la lumière des deux conventions, soit la Convention de Vienne sur la succession de traités ou la Convention de Vienne en matière de dettes, et le reste, beaucoup des parallèles qui peuvent être faits, et ce ne sont que des parallèles, je dis bien, dans tout le processus, par exemple, de la décolonisation, bien que les critères, encore là, soient différents, beaucoup de parallèles, au point de vue de la mécanique elle-même, de la négociation des traités, de la négociation de la dette, du partage des actifs - il y a des précédents - ils existent. Ils ne sont pas tous applicables de façon uniforme; certaines considérations politiques et économiques doivent être prises en compte dans chacun des cas, mais il y a quand même un certain précédent en la matière dans la pratique moderne, qui a été répertorié et qui est catalogué.

M. Poissant : Est-ce que vous pourriez nous en citer un cas?

M. Turp : [...] Moi, j'ajouterais les trois expériences les plus pertinentes. Ce sont la sécession du Sénégal de la fédération du Mali, la sécession de Singapour de la Fédération de Malaisie, et ça, ça s'est produit au début des années soixante, et je pense que votre Commission... Je pense qu'on apprendrait beaucoup et on apprécierait que votre Commission fasse une telle démarche, étudie ce qui se passe dans les républiques baltes. Il s'agit d'une fédération.

[...]

M. Poissant : Je pense que ça répond à ma question. Vous semblez indiquer qu'il serait préférable de faire la sécession et de négocier plutôt que de le faire avant. Ça, jusqu'à 16 h 30, ce soir, moi, j'étais de l'opinion différente parce que j'avais entendu dire. Là est la question : Je suppose que vous êtes nos représentants juridiques et que nous avons fait la sécession et, demain, le gouvernement d'Ottawa a un panel de juristes aussi importants que vous, puis il dit : Non, ça ne fonctionne pas, et on commence les débats juridiques. Vous le savez, là, il y a des traités qui vont vous le dire, j'imagine, ce sont des traités internationaux, du moins des juristes internationaux qui vont décider à la fin. Mais qu'est-ce qui arrive entretemps?

M. Turp : Question fort théorique, mais, ce que je vous dis...

M. Poissant : Mais pratique, surtout.

M. Turp : Je ne sais pas. Moi, je suis un peu convaincu que la légitimité du processus ferait en sorte qu'on n'invoquerait pas des arguments de légalité. Si c'est fait, bien, par référendum, tout le monde a la possibilité de s'exprimer, de voter oui ou non, je ne vois pas quel gouvernement pourrait légitimement s'opposer. S'il devait s'opposer, bien, moi, je pense que le Québec est très prêt pour négocier et pour donner des opinions juridiques à qui que ce soit. On a voulu vous le proposer ce soir, il y a une relève de droit international extraordinaire, aux Morin, Patry, Dufour et

autres, il y a une jeunesse qui s'intéresse au droit international et qui est capable de vous donner de bonnes opinions.

[...]

M. Poissant : Ceci étant dit, je pense qu'il y aura certaines choses à négocier, quand même, parce qu'il y aura des pouvoirs qu'on voudra conserver. Je suppose, par exemple, en une monnaie commune. Et je ne penserais pas que le gouvernement fédéral voudrait tout simplement refuser l'acte que nous avons, l'autodétermination, mais il se pourrait que peut-être pas le fédéral mais d'autres provinces arrivent et disent : On n'accepte pas ça aussi bien, nous. Il y a des traités, mais qui sont assez récents. J'imagine qu'il n'y a pas eu beaucoup de jurisprudences qui ont appliqué ces traités-là, ils sont trop récents.

Alors, mon problème et la question, c'est que, s'il y avait opposition, pas simplement à l'autodétermination, je pense qu'ils l'acceptent, mais la négociation qui arriverait après, qui va décider, puis là, on embarque dans un combat juridique, puis six avocats de votre rang, puis six avocats de l'autre côté, on n'a pas fini, hein?

[...]

M. Desjardins : Il y a deux aspects à votre question. Outre l'aspect purement politique, sur lequel évidemment on ne peut pas se prononcer, l'aspect juridique, des négociations doivent évidemment être entreprises. Les parties négocient mais, entretemps, la vie continue. Et, dans ce sens-là, la pratique de la réalité des choses fait que des chèques doivent être émis, des arrangements temporaires doivent être conclus pour que la roue économique continue de tourner, que ce soit au niveau économique et le reste...

M. Poissant : Vous iriez jusqu'à dire que les finances internationales ne verraient pas d'ambiguïtés, ne verraient pas d'incertitudes, ne verraient... accepteraient les choses telles qu'elles sont aujourd'hui.

M. Desjardins : Au niveau de la finance internationale...

Le Président (M. Michel Bélanger) : Je pense que vous ouvrez un autre volet, M. Poissant...

M. Poissant : Je reviendrai, merci.

Le Président (M. Michel Bélanger) : On a déjà filé un peu loin. M. Larose, je vous avais annoncé. Vous avez déjà fini les deux précédentes. Vous allez me dire : jamais deux sans trois. Est-ce que je peux vous demander : jamais deux sans trois, mais brièvement?

M. Larose : Oui, c'est par rapport aux nations autochtones. Si je ne m'abuse, l'autorité ultime demeure la Confédération canadienne, c'est le Canada qui est fiduciaire du statut des Indiens. Comment ça va se passer très exactement dans le cas d'une accession à la souveraineté pour le Québec? Et, est-ce qu'il est possible d'enchâsser dans une constitution québécoise un mécanisme qui nous, je dirais, permettrait d'inscrire une négociation crédible pour

solutionner les différentes questions soulevées par les Amérindiens?

[...]

M. Turp : Je pense qu'on peut, et surtout, on doit inscrire dans une constitution québécoise la reconnaissance, même s'il le faut, si les autochtones le demandent, de leur droit à l'autodétermination. Je pense qu'il faut aussi réécrire, et faisons-le un peu avec le droit mais surtout avec la politique, surtout avec la générosité de l'État et de ses programmes, réécrire un peu l'Histoire. Parce que leur droit à l'autodétermination, celui des autochtones, ils ne peuvent pas l'exercer comme ils le pouvaient il y a quelques siècles. Ils ne sont plus des autochtones, ou ils ne sont plus en grand nombre. Il y a une substitution de population sur ce territoire. Nous sommes là, d'origines française, anglaise, et d'autres origines, à occuper un territoire - qu'ils occupaient très majoritairement avant nous - et on a une responsabilité de réécrire un tant soit peu, l'Histoire et surtout de le faire avec les autochtones qui, eux comme nous, veulent s'autodéterminer.

M. Larose : Mais, est-ce qu'il va y avoir transfert du fédéral, je dirais, au Québec de l'aspect fiduciaire, je dirais?

M. Turp : Oui. La souveraineté, si c'est une souveraineté, les compétences sur le territoire du Québec, les personnes qui y résident, comprenant les autochtones, sont transférées de façon pleine et entière au gouvernement successeur, donc le Québec.

Le Président (M. Michel Bélanger) : Alors, je remercie ces messieurs et dame de la Société québécoise de droit international, M. Côté, Mme Hilling, M. Turp, M. Loungnarath, M. Schabas et M. Desjardins, pour cette fort agréable consultation qu'ils ont donnée à la Commission cet après-midi. [...]

Annexe 2

1- Bibliographie sur le droit à l'autodétermination du Québec

a) Monographies

BROSSARD, J., *L'accession à la souveraineté et le cas du Québec*, Montréal, P.U.M., 1976, 800 pp.

TURP, D., *Le droit de sécession en droit international public et son application au cas du Québec*, mémoire de maîtrise, Montréal, Université de Montréal, 1979, 339 pp.

TURP, D., *Federal States and the Right of Secessionist Self-Determination*, Diploma of International Law Thesis, University of Cambridge, 1980, 146 p.

b) Articles de périodiques et d'ouvrages collectifs

CHAPUT, R., «Du rapport Durham au rapport Brossard», (1979) 20 *C. de D.* 289.

GREENWOOD, M., «The Legal Secession of Quebec : A Review Note», (1978) 12 *U.B.C.L. Rev.* 71-84.

McWHINNEY, E., «Nationalism, Self-Determination and Contemporary Canadian Federalism», dans *Miscellanea W.J. Ganshof van der Meersch*, Bruxelles, Bruylant, 1972, pp. 219-240.

McWHINNEY, E., «Self-Determination for Quebec and the French Language Question», (1977) *J.b. d. öffentl. Rechts, d. Gegenw* 513-538.

MATAS, D., «Can Quebec Separate?», (1975) 21 *McGill L.J.* 387-403.

MAYER, R.A., «Legal Aspects of Secession», (1968) 3 *Manitoba L.J.* 61-74.

MORRIS, G.L., «Quebec and Sovereignty : The Interface between Constitutional and International Law», dans *The Constitution and the Future of Canada*, Toronto, Richard de Boo Ltd, 1978, pp. 47-64.

TURP, D., «Le droit de sécession en droit international public», (1982) 20 *A.C.D.I.* 24-78.

2- Bibliographie sur le droit international de la succession d'États

a) Monographies

GRUBER, A., *Le droit international de la succession d'États*, Bruxelles, Bruylant, 1986, 354 p.

MAREK, K., *Identity and Continuity of States in Public International Law*, Genève, Librairie Droz, 1968, 619 p.

MERIBOUTE, Z., *La codification de la succession d'États aux traités : Décolonisation, Sécession, Unification*, Paris, 1984, 272 p.

PEREIRE, A.C., *La Succession d'États en matière de traités*, Paris, Éditions A. Pédone, 1969, 232 p.

b) Articles de périodiques

ARBOUR, J.-M., «Secession and International Law - some economic problems in relation to State Succession», (1978) 19 *C. de D.* 285-338.

COWGER, A.R., «Rights and Obligations of Successor States : An alternative Theory», (1985) 17 *Case W. Res. J. Int'l L.* 285-314.

CRAVEN, G.J., «An Indissoluble Federal Commonwealth? The Founding Fathers and the Secession of an Australian State», (1983) 14 *Melb. U.L.R.* 281-299.

FOORMAN, J.L. and M.E. JEHLE, «Effects of State and Government Succession on Commercial Bank Loans to Foreign Sovereign Borrowers», (1982) *U. Ill. L.R.* 9-38.

HÖFLICH, M.H., «Through a Glass Dark : Reflections upon the History of the International Law of Public Debt in connection with State Succession», (1982) *U. of Ill. L.R.* 39-70.

THE INTERNATIONAL LAW COMMISSION, 26th Session, «Draft Articles on the Succession of States in respect of Treaties : The Pragmatic Development of International Law», (1975) 16 *Harv. Int'l L.J.* 638-649.

KLEIN, R.J., «Consensual Merger as a means of State Succession and its relation to Treaty Obligations», (1981) 13 *Case W. Res. J. Int'l L.* 413-432.

LAVALLE, R.V., «Dispute Settlement under the Vienna Convention on Succession of States in respect of Treaties», (1979) 73 *Am. J. Int'l L.* 407-425.

LAWFORD, H.J., «The Practice concerning Treaty Succession in the Commonwealth», (1967) *C.Y.I.L.* 3-13.

MALLAMUD, J., «Optional Succession to Treaties by Newly Independent States», (1969) 63 *Am. J. Int'l L.* 782.

MALONEY, M.G., «Succession of States in respect of Treaties : The Vienna Convention of 1978», (1979) 19 *Va. J. Int'l L.* 885-914.

MONNIER, J., «La Convention de Vienne sur la succession d'États en matière des biens, archives et dettes d'État», (1984) 30 *A.F.D.I.* 221-229.

O'CONNELL, D.P., «Reflections on the State Succession Convention», (1979) 39 *Zeitschr. für Ausländ Off. Recht und Völkerrecht* 705-739.

«Revolutions, Treaties and Succession», (1967) 76 *Yale L.J.* 1650.

SCHAFFER, R., «Succession to Treaties : South African Practice in light of current Developments in International Law», (1981) 30 *I.C.L.Q.* 593-627.

STREINZ, R., «Succession of States in Assets and Liabilities - a new Regime? The 1983 Vienna Convention on Succession of States in respect of State Property, Archives and Debts», (1983) 26 *C.Y.I.L.* 198-237.

UDOKANG, O., «The Succession of New States to Multilateral Treaties», (1970) 9 *Alta L.R.* 118-141.

UDOKANG, O., «Succession to Treaties in New States», (1970) *C.Y.I.L.* 123-157.

YASSEN, M.K., «La Convention de Vienne sur la succession d'États en matière de traités», (1978) *A.F.D.I.* 54-113.